

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 105
N° 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO TENUARE 1956

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMÉRO :

E.F.O., France et T.O.M. 15 fr. — Etranger 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives etc..... 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1955 15 nov. Décret n° 55-1480 relatif à la franchise militaire des personnels militaires participant aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie et au Maroc. (Arrêté de promulgation n° 107 a.a. du 19 janvier 1956)	33
17 nov. Décret n° 55-1503 complétant le décret du 5 novembre 1950 portant abrogation du décret du 1er mai 1926 relatif aux traitements des secrétaires généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 108 a.a. du 19 janvier 1956)	33
7 déc. Décret n° 55-1627 modifiant les dispositions du décret du 13 juin 1912 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 108 a.a. du 19 janvier 1956)	34
29 déc. Décret n° 55-1679 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 107 a.a. du 19 janvier 1956)	35
29 déc. Décret approuvant la délibération du 17 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant la réglementation des droits d'enregistrement. (Arrêté de promulgation n° 107 a.a. du 19 janvier 1956)	37

29 déc. Décret n° 55-1681 relatif à l'échange de virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie. (Arrêté de promulgation n° 109 a.a. du 19 janvier 1956)	38
29 déc. Arrêté interministériel fixant les conditions d'échange des virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie. (Arrêté de promulgation n° 109 a.a. du 19 janvier 1956)	38

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Extraits	40
Exequatur. — M. Carlos-Garcia Palacios	40

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1955 29 nov. Arrêté n° 1572 t., portant fixation de prix de tabac	40
9 déc. Arrêté n° 1653 t., portant modification des prix de vente du comptoir général d'achat et de vente des tabacs	41
28 déc. Arrêté n° 1731 t., portant fixation de prix de cigarettes	41
1956 12 janv. Arrêté n° 78 t.p., décidant la prise en considération du projet de plan d'urbanisme de la commune d'Uturoa et précisant les modalités de l'enquête publique réglementaire	42

19 janv. Arrêté n° 110 s.g., admettant le nommé Matahi a Tefana à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle	42
19 janv. Arrêté n° 112 agr., réglant l'exportation du coprah dans les E.F.O., suivi de l'instruction n° 5 s.g. du 27 janvier 1956	43
19 janv. Arrêté n° 113 d., autorisant le remboursement d'une somme de 14.459 francs au profit de la Compagnie française des phosphates de l'Océanie	44
19 janv. Arrêté n° 114 dom., rendant exécutoires des délibérations de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, en date des 25 et 28 novembre 1955, relatives aux affaires domaniales du territoire	44
19 janv. Arrêté n° 115 a.a., réglant le bruit dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie	45
20 janv. Décision n° 117 agr., déclarant ouverte dans le district de Hitiaa la campagne de baguage des cocotiers	45
23 janv. Arrêté n° 118 f.c., portant annulation de crédits au budget local de l'exercice 1954	46
24 janv. Arrêté n° 120 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Comité de Liaison des Œuvres de Jeunesse Catholique	46
24 janv. Décision n° 121 t.p., fixant les dates de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan d'urbanisme d'Uturoa et désignant le commissaire-enquêteur	47
25 janv. Arrêté n° 135 f.c., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale relative à un prêt à consentir à la caisse centrale de crédit agricole mutuel de l'Océanie	47
25 janv. Arrêté n° 136 f.c., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale relative à une avance de trésorerie	47
25 janv. Arrêté n° 139 p.t., fixant la répartition des stations radioélectriques non militaires, autres que celles exploitées par des administrations ou services métropolitains, entre les services chargés de les exploiter ou d'en surveiller l'utilisation en temps de guerre	48
Extraits	49

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo.— M. le gérant de la maison « Soling »	50
Service des Affaires Economiques.— Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie : 1 ^{er} janvier 1956	51
Office des changes.— Avis n° 277	51
Enregistrement, Domaines, Cadastre.— Deux avis	52

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	52
Annonces diverses	54

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 107 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 19 janvier 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la lettre n° 5971 P. 308/PJ. 3 du 10 décembre 1955 de M. le ministre de la France d'outre-mer relative à la franchise postale aux militaires participant aux opérations en Algérie et au Maroc,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 55-1480 du 15 novembre 1955 relatif à la franchise militaire des personnels militaires participant aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie et au Maroc (J.O.R.F. 16 novembre 1955 - page 11 150) ;

- le décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 30 décembre 1955 - page 12.765) ;

- le décret du 29 décembre 1955 approuvant la délibération du 17 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant la réglementation des droits d'enregistrement (J.O.R.F. 30 décembre 1955 - page 12.769).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 108 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 19 janvier 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 55 1503 du 17 novembre 1955 complétant le décret du 5 novembre 1950 portant abrogation du décret du 1^{er} mai 1926 relatif aux traitements des secrétaires généraux relevant du

ministère de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. 21-22 novembre 1955 - page 11347);

- le décret n° 55-1627 du 7 décembre 1955 modifiant les dispositions du décret du 13 juin 1912 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. 14 décembre 1955 - page 12131).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 109 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 19 janvier 1956).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 55-1681 du 29 décembre 1955 relatif à l'échange de virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie et l'arrêté interministériel du 29 décembre 1955 fixant les conditions d'application de ce décret (J.O.R.F. 30 décembre 1955 - page 12776).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1956.

J. TOBY.

DÉCRET n° 55-1480 relatif à la franchise militaire des personnels militaires participant aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie et au Maroc.

(Du 15 novembre 1955).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu l'article 102 de la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946;

Vu l'article 2 de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A titre provisoire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les militaires et marins de tous grades des armées de terre, de l'air et de mer, en service en Algérie et au Maroc, bénéficient des franchises postales ci-après :

1° Franchise pour les lettres simples de caractère familial expédiées ou reçues par ces militaires ou marins;

2° Exemption du droit de commission pour les mandats-poste dont le montant n'excède pas 500 F adressés à ces militaires et marins ou expédiés par eux;

3° Franchise postale pour deux paquets de 3 kg par mois.

En dehors des envois visés à l'alinéa précédent, les paquets expédiés à ces militaires et marins bénéficient du tarif spécial des paquets à l'adresse des militaires prévu au décret n° 48-1984 du 31 décembre 1948

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

PIERRE BILLOTTE.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

PIERRE PFLIMLIN.

*Le ministre des postes, télégraphes
et téléphones,*

EDOUARD BONNEFOUS.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

DÉCRET n° 55-1503 complétant le décret du 5 novembre 1950 portant abrogation du décret du 1^{er} mai 1926 relatif aux traitements des secrétaires généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 17 novembre 1955).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 5 novembre 1950 portant abrogation du décret du 1^{er} mai 1926 relatif aux traitements des secrétaires généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret du 5 novembre 1950 susvisé est complété par l'alinéa deuxième suivant :

« Toutefois, l'indice 650 est attribué aux administrateurs de la France d'outre mer titulaires des emplois visés à l'alinéa précédent et qui ont atteint dans leur corps l'indice 630. »

Art. 2. — Le présent décret prend effet du 1^{er} janvier 1955.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

DECRET n° 55-1627 modifiant les dispositions du décret du 13 juin 1912 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 7 décembre 1955)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 13 juin 1912 relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les colonies ou pays de protectorat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les décrets nos 48-433 du 10 mars 1948 et 50-1112 du 1er septembre 1950 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions des articles 3, 8 et 10 du décret du 13 juin 1912, modifiés par les décrets des 10 mars 1948 et 1er septembre 1950, sont abrogées et remplacées provisoirement par les dispositions suivantes :

« Art. 3.— Les déplacements par ordre pour le service dans les territoires d'outre-mer se divisent en deux catégories :

« 1° Les déplacements temporaires ou provisoires ;

« 2° Les déplacements définitifs.

« Les conditions de remboursement des frais de déplacement sont déterminées en fonction du groupe dans lequel l'intéressé se trouve classé à la date où le déplacement s'effectue ; aucun rappel en diminution ou en augmentation ne peut être accordé à raison d'une modification de la situation de l'agent intervenant avec effet rétroactif. »

« Art. 8.— En cas de déplacement temporaire, les dépenses diverses occasionnées par le déplacement (nourriture, logement, etc.), à l'exception des frais de transport visés à l'article 7, sont remboursées par l'attribution d'indemnités forfaitaires dites de mission, de tournée ou d'intérim.

« a) Les indemnités pour frais de mission sont allouées soit pour les déplacements de caractère accidentel effectués par les fonctionnaires en dehors de leurs attributions normales, soit pour les déplacements effectués hors des limites de la circonscription territoriale de leur compétence ;

« b) Les indemnités pour frais de tournée sont allouées aux fonctionnaires pour les déplacements nécessités pour l'exécution de leurs attributions normales dans l'intérieur de la circonscription territoriale de leur compétence ;

« c) Les indemnités pour intérim sont allouées aux fonctionnaires distraits de leurs attributions normales pour assurer l'intérim d'un poste temporairement vacant. Les taux sont ceux des indemnités de mission si le poste vacant est situé hors de la circonscription territoriale de la compétence de l'intérimaire, des indemnités de tournée s'il est situé dans la circonscription territoriale de sa compétence.

« Les indemnités prévues aux alinéas a, b, c ci-dessus ne peuvent se cumuler entre elles ou avec d'autres indemnités ayant le même objet.

« Il est dû une fois le taux de base de l'indemnité de mission ou de tournée pour chaque repas ou chaque découcher intervenant au cours de la mission ou de la tournée.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, l'obligation de prendre un repas ou de découcher est établie par le simple fait que l'agent s'est trouvé en mission ou en tournée pendant la totalité de la période de temps comprise :

« Entre onze heures et quatorze heures, pour le repas de midi ;

« Entre dix-huit heures et vingt et une heures, pour le repas du soir ;

« Entre zéro heure et cinq heures, pour le découcher.

« La mission ou la tournée commence à l'heure du départ de la résidence prévue pour le moyen de transport utilisé et finit à l'heure du retour à la résidence.

« Le temps passé à bord des navires ou avions ne donne droit à aucune attribution d'indemnité de repas ou de découcher.

« Les indemnités pour intérim se comptent par journées complètes du lendemain du jour de l'arrivée au poste où doit s'effectuer l'intérim jusqu'à la veille du jour de son départ.

« Il n'est dû aucune indemnité d'intérim si le fonctionnaire intérimaire bénéficie de prestations en nature attachées au poste occupé dans les conditions prévues pour le titulaire, et notamment du logement et de l'ameublement.

« Lorsque les fonctionnaires en déplacement bénéficient de la gratuité du logement ou de la nourriture, les taux d'indemnité à leur allouer sont réduits du montant de l'allocation de découcher ou de repas. Aucune indemnité n'est allouée aux fonctionnaires nourris et logés.

« Le fonctionnaire n'est réputé avoir bénéficié du logement que si l'administration a mis gratuitement à sa disposition dans un bâtiment définitif ou provisoire au sens du décret du 26 mai 1937 au moins une chambre comportant un ameublement sommaire déterminé dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 du décret du 26 mai 1937, modifié par décret du 11 octobre 1951.

« Art. 8 bis.— En cas de déplacement définitif prononcé dans l'intérêt du service et entraînant un changement de résidence administrative, le fonctionnaire a droit au remboursement des dépenses, autres que celles résultant des frais de transport visés à l'article 7, dans les conditions prévues ci-après.

« Cependant, lorsque la mutation dans l'intérêt du service est liée à un avancement de classe ou de grade, le remboursement est réduit dans la proportion de 20 p. 100.

« L'agent n'a droit à aucun remboursement dans tous les

autres cas et notamment en cas de déplacement pour convenance personnelle et de déplacement d'office prononcé conformément à la procédure disciplinaire.

« a) Si le fonctionnaire a un mobilier à transporter, pendant la durée du transport dudit mobilier, déterminée par la date de remise figurant sur la lettre de voiture ou la pièce en tenant lieu et la date de l'avis portant notification de l'arrivée du mobilier, augmentée d'une journée au départ et d'une journée à l'arrivée, il est remboursé forfaitairement des frais de l'hôtel et de restaurant qu'il expose par l'attribution des indemnités suivantes :

« Pour lui-même : 1^o indemnité de tournée par journée complète lorsque l'ancienne et la nouvelle résidence administratives sont dans la même circonscription territoriale ; 2^o indemnité de mission par journée complète dans le cas contraire.

« Pour son conjoint : deux tiers de l'indemnité allouée à l'agent.

« Pour chaque enfant ou ascendant ouvrant droit au remboursement de leurs frais de transport personnel : moitié de l'indemnité allouée à l'agent.

« Quelle que soit la durée réelle du transport du mobilier, ces indemnités ne peuvent normalement être attribuées pendant une durée supérieure à un mois. Cette durée peut, toutefois, être portée à deux mois au maximum sur décision individuelle du chef de territoire lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

« b) Si le fonctionnaire n'a pas de mobilier à transporter, il a droit, pendant la durée du trajet pour aller de l'ancienne à la nouvelle résidence, aux mêmes indemnités calculées par journées complètes, que celles prévues au paragraphe a ci-dessus.

« Quelle que soit la durée réelle du voyage ces indemnités ne peuvent être attribuées pendant une période supérieure à vingt jours.

« Lorsque le transport ou le voyage est effectué au moins partiellement par voie maritime ou aérienne, le temps passé par les intéressés à bord du navire ou avion, pendant leur passage personnel, ne donne lieu à l'attribution d'aucune indemnité de frais d'hôtel ou de restaurant ».

« Art. 10.— Les taux de base des indemnités de mission susceptibles d'être attribuées au personnel des cadres régis par décret sont fixés, dans la limite des taux prévus en métropole pour les agents de l'Etat classés dans les mêmes groupes, pris pour leur contre-valeur en monnaie locale et multipliés par l'index de correction utilisé pour le calcul du traitement ou de la solde par arrêtés des chefs de groupes de territoires ou chefs de territoire autonome soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer.

« Les taux de base des indemnités de tournée susceptibles d'être alloués aux mêmes personnels sont fixés dans la même forme, sans pouvoir être supérieurs à 80 p. 100 des taux de base des indemnités de mission prévus ci-dessus ».

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1955.

Fait à Paris, le 7 décembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Jean MEDECIN.

DECRET n° 55-1679 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

(Du 29 décembre 1955)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2 ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n°s 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer en ses articles 145 et suivants ;

Vu le décret du 17 août 1944, instituant le corps des inspecteurs du travail aux colonies, ensemble les décrets qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres régis par décret, exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-294 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décède :

Chapitre Ier.— Dispositions générales.

Article 1er.— Le cadre général des inspecteurs du travail aux colonies est remplacé par le cadre général des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

Art. 2.— Les inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer sont chargés de toutes les questions intéressant le travail, la main-d'œuvre, la sécurité et la prévoyance sociales outre-mer. Ils procèdent à toutes études et enquêtes ayant trait aux différents problèmes sociaux intéressant les territoires d'outre-mer et ressortissant à leur compétence.

Les inspecteurs du travail et des lois sociales en service

outre-mer participant à l'élaboration de la réglementation locale de leur compétence. Ils font assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires en faveur des travailleurs. Ils éclairent de leurs conseils et recommandations les employeurs et les travailleurs. Ils coordonnent et contrôlent les services et organismes concourant à l'application de la législation sociale.

Les inspecteurs généraux auprès des hauts commissaires et les inspecteurs territoriaux auprès des chefs de territoire sont leurs conseillers pour les questions relevant de leurs attributions.

Les inspecteurs du travail et des lois sociales en service à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer sont chargés de mettre en œuvre les directives générales du ministre en matière de travail, de main-d'œuvre, de sécurité et de prévoyance sociales, de préparer les projets de lois, les règlements et décisions ministérielles et d'établir les instructions nécessaires à leur exécution.

L'inspecteur général, chef de service, assure l'exécution des directives ministérielles. Il dirige et contrôle l'activité des inspecteurs et en rend compte au ministre.

Art. 3.— La carrière des fonctionnaires du corps des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer comporte deux grades :

Inspecteur.

Inspecteur général.

Le grade d'inspecteur comprend trois classes :

Inspecteur de 3e classe, avec quatre échelons.

Inspecteur de 2e classe, avec trois échelons.

Inspecteur de 1re classe, avec trois échelons, et une classe exceptionnelle qui comprend un échelon unique.

Le grade d'inspecteur général comporte trois classes d'un échelon.

Art. 4.— La répartition des emplois d'inspecteur entre les trois classes et la classe exceptionnelle est soumise aux limites maxima ci-après, par rapport à l'ensemble des emplois du grade :

Inspecteur de classe exceptionnelle	10 p. 100
Inspecteur de 1re classe	24 —
Inspecteur de 2e classe	30 —
Inspecteur de 3e classe	36 —

L'effectif des inspecteurs est fixé par arrêté concerté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques.

L'effectif des inspecteurs généraux est déterminé, compte tenu de l'effectif des inspecteurs, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5.— Les inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Chapitre II. — Recrutement.

Art. 6.— Les inspecteurs du travail et des lois sociales sont recrutés parmi les élèves inspecteurs brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer titulaires de la licence en droit.

Peuvent seuls être nommés élèves inspecteurs, 1er échelon, les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer reconnus aptes après un stage probatoire outre-mer. Ce stage doit être accompli dans un service de l'inspection du travail et des lois sociales.

Les élèves inspecteurs sont nommés en qualité d'inspecteurs de 3e classe, 1er échelon, à compter de la veille de leur départ

pour leur territoire d'affectation ou du jour de leur prise de service dans la métropole.

Chapitre III. — Avancement.

Art. 7.— Les avancements de classe et de grade se font exclusivement au choix.

Pour les avancements d'échelon, la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est de deux ans. Cette durée peut être réduite à dix-huit mois dans les conditions prévues par le décret susvisé du 31 mars 1953.

Le temps passé en qualité d'inspecteur de 3e classe, 1er échelon, est au minimum d'une année et ne peut être réduit. Il peut être augmenté pour les fonctionnaires dont les notes professionnelles seraient insuffisantes.

Art. 8.— Peuvent seuls être promus :

A la 2e classe du grade d'inspecteur, les inspecteurs de 3e classe qui ont accompli une année de service à l'échelon le plus élevé de cette classe et comptent trois ans de service effectif outre-mer dans le corps, dont dix-huit mois dans une inspection territoriale, provinciale, interrégionale ou régionale du travail et des lois sociales ;

A la 1re classe du grade d'inspecteur, les inspecteurs de 2e classe qui ont accompli une année de service à l'échelon le plus élevé de cette classe et comptent cinq ans de service effectif outre-mer dans le corps, dont trente mois comme inspecteur territorial, provincial, interrégional ou régional du travail et des lois sociales ;

A la classe exceptionnelle, les inspecteurs de 1re classe comptant deux ans de service à l'échelon le plus élevé de cette classe.

Peuvent seuls être nommés inspecteurs généraux :

Les inspecteurs de classe exceptionnelle sans conditions d'ancienneté dans ladite classe ou les inspecteurs de 1re classe ayant accompli deux ans de service à l'échelon le plus élevé. Ces inspecteurs doivent avoir rempli pendant deux ans au moins les fonctions d'inspecteur territorial ou d'inspecteur provincial ou celles d'adjoint à un inspecteur général.

Peuvent seuls être promus :

A la 2e classe du grade d'inspecteur général, les inspecteurs généraux de 3e classe qui ont accompli deux ans de service dans cette classe ;

A la première classe du grade d'inspecteur général, les inspecteurs généraux de 2e classe qui ont accompli deux ans de service dans cette classe.

Chapitre IV. — Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 9.— Les services accomplis outre-mer dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer entrent en ligne de compte pour le calcul de la durée de service effectif outre-mer visé aux deux premiers alinéas de l'article 8 dans les mêmes conditions que ceux accomplis dans le corps des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

A titre exceptionnel et pendant une période venant à expiration le 1er janvier 1958, les inspecteurs du travail et des lois sociales qui ont été maintenus en affectation au département en raison des nécessités de service sont dispensés, dans la limite maximum d'un an pour les inspecteurs de 3e classe et de deux ans pour les inspecteurs de 2e classe, de la condition de service effectif outre-mer prévue aux premier et deuxième alinéas de l'article 8.

Egalement à titre transitoire et pendant le même délai, ne sont pas applicables les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 8 ci-dessus concernant les durées de services de dix-huit mois et trente mois qui doivent être accomplis

dans une inspection territoriale, provinciale, interrégionale ou régionale.

Art. 10.— Sauf le cas où il sera fait application aux intéressés des dispositions prévues par l'article 2, 1^o, du décret du 9 août 1953 susvisé, la limite d'âge des inspecteurs généraux, des inspecteurs de classe exceptionnelle et de 1^{re} classe et celle des autres fonctionnaires du corps est respectivement celle des gouverneurs de la France d'outre-mer, celle des administrateurs en chef et celle des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 11.— Les inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer sont reclassés dans le nouveau cadre à l'échelon affecté d'un indice égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'ancien échelon.

Toutefois, les inspecteurs principaux de 1^{re} classe sont reclassés selon le tableau ci-après :

Inspecteur principal de 1 ^{re} classe avant trois ans.	Inspecteur de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon, ancienneté d'échelon conservée.
Inspecteur principal de 1 ^{re} classe après trois ans.	Inspecteur de 1 ^{re} classe, 2 ^{ème} échelon, ancienneté d'échelon conservée avec maximum d'un an.
Inspecteur principal de 1 ^{re} classe après six ans.	Inspecteur de 1 ^{re} classe, 3 ^{ème} échelon, sans ancienneté d'échelon.
Inspecteur principal de 1 ^{re} classe après huit ans.	Inspecteur de 1 ^{re} classe, 3 ^{ème} échelon, ancienneté d'échelon conservée.

Les inspecteurs principaux de 2^e classe comptant au moins six ans d'ancienneté dans cette classe sont reclassés comme inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, avec une ancienneté dans cet échelon prenant effet à la date à laquelle ils avaient atteint l'indice correspondant dans leur ancien cadre.

Les inspecteurs de 1^{re} classe de l'ancien cadre comptant deux ans d'ancienneté dans l'échelon après trois ans sont reclassés inspecteur de 3^e classe, 4^e échelon, avec une ancienneté dans cet échelon prenant effet à la date à laquelle ils avaient atteint l'indice correspondant dans leur ancien cadre.

Art. 12.— A titre exceptionnel, pourront être promus pendant un délai de deux ans :

Inspecteur de 2^e classe, les inspecteurs de 3^e classe justifiant de l'appartenance au 4^e échelon et de neuf années de service dans les cadres des inspecteurs du travail aux colonies ou des administrateurs des colonies ou des services civils de l'Indochine ;

A la classe exceptionnelle, les inspecteurs de 1^{re} classe comptant un an d'ancienneté dans le 3^e échelon de cette classe.

En outre, les dispositions de l'article 8 ci-dessus ne sont pas opposables aux inspecteurs qui, à la date d'application du présent décret, remplissent les conditions requises par le décret du 17 août 1944 pour être nommés au grade supérieur ou promus à la classe supérieure.

Art. 13.— A titre exceptionnel, les administrateurs de la France d'outre-mer et les administrateurs civils remplissant les conditions requises des candidats à l'école nationale d'administration par les alinéas 1 à 5 de l'article 5 de l'arrêté du 30 juillet 1953 et qui, entre le 1^{er} janvier 1950 et la date de publication du présent décret, ont exercé pendant deux ans au moins, et à titre principal, les fonctions d'inspecteur du travail et des lois sociales outre-mer ou dans un service du département de la France d'outre-mer, pourront demander à être intégrés dans le corps des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer à égalité d'indice.

Cette demande devra être formulée avant le 1^{er} janvier 1956.

Ces fonctionnaires conservent le bénéfice de l'ancienneté de service acquise dans leur cadre d'origine et, le cas échéant, celui de l'inscription au tableau d'avancement.

Art. 14.— La période de stage accomplie par les inspecteurs recrutés conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du décret du 17 août 1944, qui, pour le temps passé outre-mer, est considérée comme service outre-mer au regard des conditions d'avancement, entre en compte pour une année au plus dans le calcul de l'ancienneté exigée des inspecteurs de 3^e classe, 1^{er} échelon, pour être promus au 2^e échelon de leur classe.

Art. 15.— Le nombre d'inspecteurs du travail et des lois sociales placés en position de détachement de longue durée ou en disponibilité ne peut excéder 20 p. 100 de l'effectif total du corps. Toutefois, ne sont pas compris dans ce pourcentage les inspecteurs détachés auprès d'un Etat associé ou dans un emploi relevant du ministère de la France d'outre-mer ou pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Art. 16.— Sont abrogées les dispositions contraires au présent règlement, et notamment les dispositions contraires du décret modifié du 17 août 1944.

Art. 17.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pierre PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Jean MEDECIN.

DECRET approuvant la délibération du 17 décembre 1954 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant la réglementation des droits d'enregistrement.

(Du 29 décembre 1955)

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 21 octobre 1952 relative à l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 17 décembre 1954 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant la réglementation des droits d'enregistrement ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Est approuvée la délibération susvisée du 17 décembre 1954 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant la réglementation des droits d'enregistrement.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

DECRET n° 55-1681 relatif à l'échange de virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie.

(Du 29 décembre 1955)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires étrangères, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi validée du 17 novembre 1941, modifiée par la loi validée du 26 mars 1942 et la loi n° 48-1288 du 18 août 1948, relative au service des comptes courants et chèques postaux ;

Vu le décret validé du 17 novembre 1941, modifié par le décret validé du 26 mars 1942 et le décret du 22 septembre 1948, réglementant le fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux ;

Vu le décret du 10 octobre 1922 instituant un service de virements postaux entre la France, l'Algérie et la Tunisie ;

Vu le décret du 5 octobre 1926 instituant un service de virements postaux entre la France, l'Algérie et le Maroc ;

Vu le décret du 26 juin 1930 autorisant la transmission par la voie télégraphique des virements postaux échangés entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc ;

Vu le décret du 30 janvier 1935 autorisant l'échange de virements d'office entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc ;

Vu le décret du 9 mai 1935 portant réglementation du service des chèques postaux de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 11 mars 1938 relatif à la transmission par la voie télégraphique des virements postaux échangés entre la France, l'Algérie et l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets nos 46-1769 et 46-1770 du 5 août 1946 relatifs aux conditions de notification des virements postaux échangés par la voie télégraphique entre la France, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret n° 50-1071 du 31 août 1950 instituant un service de virements postaux entre la France, l'Algérie d'une part, Madagascar et dépendances d'autre part ;

Vu le décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

Décète :

Article 1er.— L'échange de virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie est autorisé dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et des ministres intéressés.

Art. 2.— Les dispositions légales et réglementaires relatives à la fixation des taxes postales dans les relations entre les divers territoires ou pays visés à l'article premier sont applicables aux virements postaux.

Art. 3.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4.— Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des postes, télégraphes
et téléphones,*

Edouard BONNEFOUS.

*Le ministre des affaires étrangères,
Antoine PINAY.*

*Le président du conseil des ministres,
ministre de l'intérieur par intérim,*

Edgar FAURE.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.*

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

ARRETE INTERMINISTERIEL fixant les conditions d'échange des virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie.

(Du 29 décembre 1955)

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1681 du 29 décembre 1955 relatif à l'échange des virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1950 fixant les conditions de no-

tification des virements postaux échangés par la voie télégraphique,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions du décret n° 55-1681 du 29 décembre 1955 sont applicables, à compter du 1er janvier 1956, aux virements postaux échangés entre la France métropolitaine, l'Algérie, l'Afrique occidentale française, le Cameroun, Madagascar et dépendances, le Maroc et la Tunisie.

Art. 2.— Les virements peuvent, à la demande des tireurs, être acheminés par la voie télégraphique ou par avion. Dans les relations où les lettres missives du premier échelon de poids sont acheminées sans surtaxe par la voie aérienne, les virements postaux bénéficient du même traitement.

Art. 3.— Le montant des virements est exprimé en monnaie du pays de destination. La conversion est, le cas échéant, opérée sur la base du taux de parité en vigueur à la date de l'inscription du virement au débit du compte du tireur.

Art. 4.— Le montant des virements est illimité. Toutefois les virements échangés par la voie télégraphique donnent lieu à l'émission d'autant de télégrammes que la somme à virer contient de fois 5 millions de francs métropolitains, ou l'équivalent en monnaie des autres pays ou territoires, plus un télégramme pour l'excédent.

Art. 5.— Les virements échangés dans les relations visées à l'article 1er font l'objet, pour chaque administration postale, de règlements directs et périodiques avec chacune des administrations correspondantes.

Ces règlements sont basés sur le principe de la compensation réciproque des créances, la créance la plus faible étant éventuellement convertie en monnaie de la créance la plus forte, d'après le taux de parité visé à l'article 3. La compensation est effectuée par décade. Toutefois, les administrations intéressées peuvent s'entendre en vue de grouper les trois décades d'un même mois sur un seul décompte.

Chaque décompte récapitule les totaux des listes de virements expédiés de part et d'autre au cours de la période considérée.

Art. 6.— Le règlement des soldes des virements échangés est effectué dans les conditions suivantes :

a) *Virements postaux échangés entre la France métropolitaine d'une part, l'Algérie, l'Afrique occidentale française, le Cameroun, Madagascar et dépendances, le Maroc et la Tunisie, d'autre part.*

Le règlement des soldes débiteurs ou créditeurs est effectué à l'initiative exclusive des administrations postales en rapport avec l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones, sur le vu d'une copie des décomptes décennaires établis dans les conditions indiquées à l'article 5 du présent arrêté, par règlement de comptes avec le trésorier général ou le trésorier payeur intéressé.

Le transfert des soldes à l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones est assuré mensuellement dans les conditions fixées pour le règlement des opérations exécutées par les comptables du trésor pour le compte du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Les redressements d'écritures auxquels peut donner lieu le règlement des soldes sont opérés, après accord entre les administrations postales en présence, à l'initiative exclusive de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones.

Le règlement des soldes visé au premier alinéa du présent paragraphe a doit intervenir, au plus tard, dans le courant du mois suivant celui au cours duquel les virements ont été échangés.

b) *Virements postaux échangés entre l'Algérie, d'une part, l'Afrique occidentale française, le Cameroun, Madagascar et dépendances, le Maroc et la Tunisie, d'autre part.*

Le règlement des soldes débiteurs ou créditeurs est effectué à l'initiative exclusive des administrations postales en rapport avec la direction centrale des postes, télégraphes et téléphones à Alger, sur le vu d'une copie des décomptes décennaires établis dans les conditions indiquées à l'article 5 du présent arrêté, par règlement de comptes avec le trésorier général ou le trésorier-payeur intéressé.

Le transfert des soldes au trésorier général de l'Algérie est assuré mensuellement dans les conditions prévues par les instructions du ministère des finances relatives aux transferts et aux règlements entre comptables supérieurs du trésor.

Les redressements d'écritures auxquels peut donner lieu le règlement des soldes sont opérés, après accord entre les administrations postales en présence, à l'initiative exclusive de la direction centrale des postes, télégraphes et téléphones à Alger.

Le règlement des soldes visé au premier alinéa du présent paragraphe b doit intervenir, au plus tard, dans le courant du mois suivant celui au cours duquel les virements ont été échangés.

c) *Virements postaux échangés entre l'Afrique occidentale française, le Cameroun, Madagascar et dépendances, le Maroc et la Tunisie.*

Après l'établissement des décomptes décennaires dans les conditions indiquées à l'article 5 du présent arrêté, les administrations postales règlent le montant des soldes dont elles sont reconnues débitrices envers leurs correspondants.

Le règlement des soldes débiteurs est effectué sur le vu d'une copie des décomptes décennaires par règlements de comptes avec le trésorier général ou le trésorier-payeur intéressé.

Le transfert des soldes au trésorier général ou au trésorier-payeur chargé du règlement avec l'administration postale créancière est réalisé dans les conditions prévues par les instructions visées au paragraphe b.

Les redressements d'écritures auxquels peut donner lieu le règlement des soldes font l'objet d'un règlement spécial après entente entre les administrations postales intéressées, qui fixent, d'un commun accord, les conditions dans lesquelles doit s'opérer ce règlement.

Art. 7.— Sous réserve des modalités particulières d'exécution adoptées d'un commun accord entre les administrations postales intéressées, les dispositions de l'arrangement concernant les virements postaux et du règlement y annexé, signés à Bruxelles le 11 juillet 1952, sont applicables dans les relations visées à l'article 1er en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent arrêté.

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

André SARAMITE.

Le ministre des affaires étrangères,

Antoine PINAY.

Pour le ministre de l'intérieur :

Le directeur adjoint de cabinet,

Abel THOMAS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

Ancienneté conservée

R. S. M. majorations

Sous-chefs de bureau de 1^{re} classe

M. David (Jean-Pierre) néant 3 m. 1j.

Rédacteurs de 1^{re} classe

M. M.
de Finance de Clairbois (François) 3 m. 13 j. néant

Textes officiels publiés à titre d'information

EXTRAITS

DECRET du 17 novembre 1955 portant nomination d'un commissaire français à la commission du Pacifique Sud.

Par décret en date du 17 novembre 1955, M. Roger Pons, administrateur de la France d'outre-mer, chef du cabinet du haut commissaire de la République dans l'Océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, est nommé second commissaire français à la commission du Pacifique Sud, à compter du jour de sa prise de fonctions.

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Tableaux d'avancement complémentaires des inspecteurs du travail de la France d'outre-mer pour les années 1951, 1952, 1953 et 1954.

Par arrêté en date du 13 décembre 1955, sont inscrits, aux tableaux d'avancement complémentaires du corps des inspecteurs du travail de la France d'outre-mer dressés en application des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952 :

3^e Tableau complémentaire du deuxième semestre 1952.

M. Eyrin (Jean), inspecteur principal de 2^e classe pour compter du 21 juillet 1952.

Par arrêté en date du 13 décembre 1955, sont promus dans le corps des inspecteurs du travail de la France d'outre-mer, en application de la loi du 26 septembre 1951 et de la loi du 19 juillet 1952, et pour prendre rang tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

3^e Tableau complémentaire du deuxième semestre 1952.

M. Eyrin (Jean), inspecteur principal de 2^e classe pour compter du 21 juillet 1952.

Par arrêté n° 1859 du ministre de la France d'outre-mer, en date du 22 décembre 1955, les fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer dont les noms suivent sont promus à compter du 1^{er} juillet 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Par décret en date du 27 décembre 1955, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Juge de 3^e classe au tribunal de Papeete, à la suite, M. Lerat, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Yanaon, juridiction supprimée.

EXEQUATUR

L'exéquatur est accordé à M. Carlos-Garcia Palacios en qualité de consul du Chili à Papeete (Tahiti).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1572 t., portant fixation de prix de tabac.

(Du 29 novembre 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-733 instituant dans les E.F.O. un comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu les arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1953 approuvant la délibération du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative des E.F.O. portant exemption des droits fiscaux d'entrée et de consommation sur les tabacs ;

Vu l'arrêté 331 a.e. du 25 février 1954, portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 332 a.e. du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et de cigarettes ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 16 mars 1954 ;

Vu la consultation à domicile de la commission permanente de contrôle des tabacs en date du 2 avril 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le prix maximum de vente à Papeete du tabac de la marque désignée ci-dessous est fixé comme suit :

Marque	Poids en grammes	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Kentucky club	46 grs	21.74	23 25	25

Art. 2. — Le prix maximum de vente au détail du tabac de la marque désignée ci-dessous vendu dans les archipels est fixé selon le tableau suivant :

Marque	Poids en grammes	Huahine Raiatea Tahaa	Borabora Maupiti-Tupai et autres	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
Kentucky club	46 grs	26 30	26 45	26.75	28.70

Art. 3. — Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 sont abrogées en ce qui concerne le tabac mentionné au présent arrêté, sauf en ce qui concerne la circonscription de Tahiti et dépendances.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines édictées par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1653 t., portant modification des prix de vente du comptoir général d'achat et de vente des tabacs.

(Du 9 décembre 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE. OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-733 du 8 août 1953 instituant dans les E. F. O. un comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 331 a.e., du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu le procès-verbal de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 10 novembre 1955 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 7 décembre 1955 ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 23 janvier 1956,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le prix de vente en gros par le comptoir général d'achat et de vente des tabacs sera étendu à toutes marques de tabac et de cigarettes dont il a l'exclusivité des ventes, pour l'approvisionnement des circonscriptions de Tahiti et dépendances et des îles sous-le-vent. Seules les ventes d'un montant égal ou supérieur à cinq caisses seront effectuées au prix de sortie du comptoir.

Art. 2. — Le chef du service des affaires économiques, le trésorier-payeur, le chef du comptoir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1731 t., portant fixation de prix de cigarettes.

(Du 28 décembre 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-733 instituant dans les E. F. O. un comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu les arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1953 approuvant la délibération du 17 décembre 1952 de l'Assemblée représentative des E. F. O. portant exemption des droits fiscaux d'entrée et de consommation sur les tabacs ;

Vu l'arrêté 331 a.e. du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 332 a.e. du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marque de tabacs et de cigarettes ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 16 mars 1954 ;

Vu la consultation à domicile de la commission permanente de contrôle des tabacs en date du 2 avril 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le prix maximum de vente au paquet des cigarettes de la marque ci-dessous désignée vendu à Papeete est fixé comme suit :

Marques	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Marvel king size	19.43	20.47	22 —

Art. 2. — Le prix maximum de vente au détail des cigarettes de la marque énumérée ci-dessous vendu dans les archipels est fixé selon le tableau suivant :

Marque	Huahine Raiatea Tahaa	Borabora Maupiti-Tupai et autres	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
Marvel king size	24. —	24.25	26. —	29.25

Art. 3. — Les marges bénéficiaires fixées par arrêté 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 sont abrogées en ce qui concerne les cigarettes mentionnées au présent arrêté sauf en ce qui concerne la circonscription de Tahiti et dépendances.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines édictées par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 78 l.p., décidant la prise en considération du projet de plan d'urbanisme de la commune d'Uturoa et précisant les modalités de l'enquête publique réglementaire.

(Du 12 janvier 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 45-1423 du 28 juin 1945 sur l'urbanisme aux colonies ;

Vu le décret 46-1496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement et d'approbation des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du ministère de la F.O.M. ;

Vu l'arrêté du 8 août 1946 relatif à l'application du décret précité ;

Vu l'arrêté n° 42 a.a. du 12 janvier 1953 déclarant ouverte l'enquête monographique pour l'établissement du projet d'urbanisme d'Uturoa ;

Vu le procès-verbal de la réunion des chefs de service et des représentants des intérêts locaux en date du 12 octobre 1955 approuvant le projet de plan d'urbanisme d'Uturoa ;

Vu le procès-verbal de séance du 12 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale approuvant le projet de plan d'urbanisme d'Uturoa,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le projet de plan directeur d'aménagement de la commune d'Uturoa est pris en considération.

Art. 2 — Ce projet, constitué des pièces suivantes :

- rapport d'enquête monographique
- rapport justificatif
- programme d'aménagement
- plan d'aménagement à l'échelle de 1/5000^e et 1/1000^e
- en annexe : plan des zones de concessions maritimes

sera soumis à l'enquête publique dans les conditions prévues au paragraphe 8 de l'article 5 du décret 46-1496 du 18 juin 1946.

Art. 3. — L'enquête sera ouverte pendant une durée effective de quinze jours. Ce délai courra à partir de l'avertissement d'ouverture d'enquête annoncée par voie d'affiches imprimées apposées aux endroits accoutumés dans les districts intéressés.

Le projet de plan d'urbanisme sera déposé à la mairie d'Uturoa, au bureau de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent et au service des travaux publics à Papeete, avenue Bruat et mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête aux jours et heures ouvrables.

Les observations transmises par écrit seront reçues pendant les mêmes délais par le commissaire enquêteur nommé à cet effet. Elles seront enregistrées et conservées au dossier.

Art. 4 — La date d'ouverture de l'enquête et la nomination du commissaire enquêteur feront l'objet d'une décision du gouverneur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1956.

J. TOBY.

ARRÊTE n° 110 s.g., admettant le nommé Matahi a Tefana à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 19 janvier 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le nommé ci-après, détenu à la maison d'arrêt de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

Matahi a Tefana, condamné :

par jugement du tribunal correctionnel le 18 mars 1952 à six mois de prison pour vol ;

par jugement du tribunal correctionnel le 20 janvier 1953 à un an de prison pour vols divers ;

par jugement du tribunal supérieur d'appel le 19 décembre 1953 à deux ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour, pour vols divers ;

par jugement du tribunal correctionnel le 30 mars 1954 à six mois de prison pour vol d'essence.

En conséquence après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Matahi a Tefana sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1956.

J TOBY

ARRÊTÉ n° 112 agr., réglementant l'exportation du coprah dans les E.F.O.

(Du 19 janvier 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle et du conditionnement des produits aux colonies (arrêté de promulgation n° 45 s.g. du 16 janvier 1946, et les textes modificatifs subséquents notamment le décret n° 46-1105 du 16 mai 1946 (arrêté de promulgation n° 665 s.g. du 10 juillet 1946) dans son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1918 réglementant la circulation des cocos et interdisant la fabrication du coprah avec des noix récoltées avant maturité complète dans toute l'étendue de l'archipel des Iles Sous-le-Vent, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 36 s.g. du 17 janvier 1931 réglementant la fabrication, la vente et l'achat du coprah dans toute l'étendue de la colonie ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du 3 décembre 1955 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce en date du 21 décembre 1955 ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale en date du 13 décembre 1955 ;

Vu l'autorisation ministérielle n° 50.001 du 6 janvier 1956 ;
Le conseil privé entendu dans sa séance du 18 janvier 1956.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est interdite l'exportation du coprah des E.F.O. ne répondant pas aux caractéristiques énoncées à l'article 2 ci-après :

Art. 2. — Le coprah doit :

- a) provenir du traitement de noix de cocotier saines récoltées à complète maturité,
- b) ne pas contenir plus de 1% de matières étrangères y compris débris de coques et de fibres.
- c) contenir au maximum, au stade de l'achat au producteur, 10% d'humidité ; au stade de l'admission dans les docks de la douane de Papeete, 8% d'humidité.
- d) ne pas contenir plus de 50% de morceaux corrodés, tordus, ridés ou caoutchouteux, ou de fragments de moins de 2 cm de diamètre (dans leur plus grande dimension).

Art. 3. — Ne peuvent être admis dans les docks de la douane à Papeete que les lots de coprah accompagnés d'un certificat de contrôle établi par un agent assermenté de la section de conditionnement du service de l'agriculture, certificat attestant que le coprah de ces lots répond aux caractéristiques énoncées à l'article 2.

Art. 4. — L'échantillonnage doit porter sur 3% au moins des quantités présentées. Le contrôleur aura toujours le droit s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une fraction plus importante du lot présenté :

a) *Coprah en sac :*

1) Les sacs à retenir pour la vérification doivent être prélevés dans les différentes parties du lot, et réunis par groupes de dix. Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nom-

bre. Il en sera de même si l'importance globale du lot ne permet pas de retenir 10 sacs ;

2) Les sacs de chaque groupe seront vidés sur une aire cimentée ou sur une bâche et leur contenu sera soigneusement brassé et étalé de façon à former une couche de 10 à 20 cm d'épaisseur ;

3) Les différentes prises d'essais seront réunies et mélangées. On en tirera un échantillon moyen final de 10 kg. Quelle que soit l'importance du lot soumis au contrôle, l'échantillon moyen final ne pourra être inférieur à 10 kg.

b) *Coprah en crac :*

L'échantillonnage aura lieu par prélèvement au hasard d'une série de prises d'essai de 2 à 10 kg chacune dans toutes les parties du lot, de manière à constituer un échantillon groupant une quantité de coprah au moins égale à 3% du lot présenté.

Le coprah sera étalé sur une aire propre. Il en sera tiré un échantillon moyen final de 10 kg dans les mêmes conditions que pour le coprah présenté en sac.

Art. 5. — En cas de contestation sur la qualité du coprah expertisé, il pourra être fait appel par la partie intéressée à la commission permanente prévue à l'article 5 de l'arrêté 36 s.g. du 17 janvier 1931 susvisé.

Art. 6. — Le chef du service des douanes, le chef du service des affaires économiques, le chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1956.

J. TOBY.

INSTRUCTION n° 5 s.g., à MM. les chefs de circonscription et à M. le chef du service de l'agriculture pour l'application de l'arrêté n° 112 agr. du 19 janvier 1956 définissant les normes du coprah admis à la commercialisation.

(Du 27 janvier 1956)

L'arrêté définissant la qualité limite au dessous de laquelle le coprah ne pourra plus être admis à la commercialisation locale a été pris à la suite de réclamations des utilisateurs se plaignant de la mauvaise qualité de ce produit à son arrivée en France. Au moment où, par la caisse de stabilisation des prix, la métropole accorde une aide appréciable au territoire qui a permis le relèvement des cours fixés par arrêté n° 72 a.e. du 12 janvier 1956, il a paru nécessaire de prendre les mesures indispensables à l'amélioration de la qualité moyenne de la principale production agricole du territoire.

Les dispositions adoptées qui ont reçu l'accord de l'inspecteur général Guillaume alors en mission en Océanie, ont été présentées pour avis à la chambre d'agriculture, à la chambre de commerce et à l'assemblée territoriale.

Il ressort des avis transmis à l'administration par les différents corps élus, qu'une telle réglementation s'imposait, afin d'obtenir des prix toujours plus rémunérateurs.

Toutefois, la chambre de commerce a fait valoir que des mesures transitoires devaient être prévues pour l'application de ce texte.

Sans vouloir aller aussi loin que le suggère la compagnie

consulaire sous peine de méconnaître les autres avis reçus, il a paru possible d'étaler sur trois mois la mise en place du nouveau dispositif.

* * *

Vous voudrez bien faire respecter par les agents placés sous vos ordres, les directives suivantes :

1^o) pendant une période allant jusqu'au 29 février 1956, les sanctions visées par les arrêtés sur la qualité du coprah seront appliquées ainsi qu'elles l'étaient précédemment par l'expert du groupement des exportateurs, les experts dans les îles, le service du conditionnement et les agents agricoles des circonscriptions, les experts du coprah remettant aux contrevenants aux dispositions du nouvel arrêté une note d'observations qui fera ressortir en quoi le coprah toléré était défectueux.

2^o) pendant une seconde période d'un mois, le taux limite prévu par l'arrêté sera toléré à 70% de morceaux corrodés, tordus, ridés ou caoutchouteux ou de fragments de moins de 2 cm de diamètre ; dans les autres cas, une note d'observations sera encore remise.

3^o) le troisième mois, ce pourcentage sera de 60%.

4^o) à compter du 1er mai l'application de l'arrêté ne souffrira plus aucune mesure d'exception, notamment en ce qui concerne les sanctions prévues par l'arrêté n° 36 s.g. du 17 janvier 1931.

* * *

Il paraît également possible de multiplier les contacts avec les producteurs et les transporteurs afin de les inciter à soigner tout particulièrement la qualité du coprah, par l'application des mesures suivantes :

1^o) Envoi en tournée auprès des producteurs et des transporteurs de coprah d'agents qualifiés chargés de donner toutes directives et tous conseils sur les prescriptions nouvelles et les conditions requises pour obtenir un produit de bonne qualité ;

2^o) Partout où cela peut être fait désignation d'un agent local responsable, conseiller permanent des producteurs et chargé du contrôle du conditionnement du coprah et renseignant les armateurs et acheteurs sur les lots de coprah refusés comme non marchands par d'autres armateurs ;

3^o) campagne permanente par toutes voies de diffusion : radio, circulaires, réunions de producteurs présidées par un agent de l'administration, etc..., tendant à obtenir la production d'un bon coprah.

Cette propagande devra être assurée tant par les chefs de circonscription que par les agents du service de l'agriculture au cours de leurs tournées.

Le service de l'agriculture préparera trois causeries radiophoniques par mois qui seront diffusées trois fois de suite et qui seront reprises régulièrement après le 1er mai 1956.

En outre, le chef du service de l'agriculture devra préparer des tracts imprimés en français et en tahitien en nombre suffisant pour être distribués par les chefs de circonscription et les agents des subdivisions agricoles au cours des tournées qu'ils devront effectuer à cette fin.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 113 d., autorisant le remboursement d'une somme de 14 459 francs au profit de la compagnie française des phosphates de l'Océanie.

(Du 19 janvier 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie. OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des douanes ;

Le conseil privé entendu le 18 janvier 1956,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement au profit de la compagnie française des phosphates de l'Océanie d'une somme de : Quatorze mille quatre cent cinquante neuf francs (14 459 frs.) représentant des droits indûment perçus par le trésor, savoir :

Droits de douane.....	6 060 »
Droits d'entrée.....	8.399 »
Total.....	<u>14 459 »</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 114 dom., rendant exécutoires des délibérations de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, en date des 25 et 28 novembre 1955, relatives aux affaires domaniales du territoire.

(Du 19 janvier 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie. OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les délibérations de l'Assemblée territoriale en date des 25 et 28 novembre 1955 relatives aux affaires domaniales du territoire ;

Le conseil privé entendu le 18 janvier 1956,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date des 25 et 28 novembre 1955, concernant des affaires domaniales, telles qu'elles figurent au tableau ci-dessous :

Dates des délibérations	Objet	Désignation	Situation	Superficie	Bénéficiaire	Conditions
28/11/1955	Rétrocession d'un terrain et achat d'une construction	Loué à M. G. Doudoute, appartenant à M. G. Doudoute	Av. Union Sacrée Papeete		Territoire	Résiliation du bail. Rejet de la demande d'acquisition
25/11/1955	Occupation temporaire	Domaine public maritime	Punaauia	30 m ²	M. Henri Drollet	Redevance annuelle: 150 fr.
25/11/1955	Renouvellement de location	Terre "Teavaro"	Faaone	16 a.97 ca	M. Tavi Marii Maiati	Loyer annuelle: 100 fr.
25/11/1955	Transfert de concession	Domaine public maritime attribué à M ^{me} M. Tixier	Uturoa (Raiatea)	1000 m ²	M. Audemar	Prix: 25 000 fr.
"	"	Domaine public maritime attribué à M. S. Chevalier	"	730 m ²	M. Eric Brotherson	Prix: 18.250 fr.
"	"	Domaine public maritime attribué à M. M. Hart	"	670 m ²	M ^{me} Alice Hart	Prix: 16.750 fr.
"	"	Domaine public maritime attribué à M. Audemar	"	613 m ²	M ^{lle} M. a Manavarere	Prix: 15.325 fr.
"	"	Domaine public maritime attribué à M ^{lle} et M. Maibuti	"	1760 m ²	M ^{me} Veuve Tambrun	Prix: 44 000 fr.
"	Concession	Domaine public maritime	"	594 m ²	M. Tetuaaimere a Matea	Prix: 44.859 fr.
"	Renouvellement de location	Terre "Peue"	Omoa (Fatu-Hiva Marquises)	1 ha env.	M. Tihoti Wischman	Loyer annuelle: 250 fr.

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 115 a.a., réglementant le bruit dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 19 janvier 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 3 mai 1945 sur les pouvoirs de police des gouverneurs;

Vu l'arrêté n° 496 a.a. du 30 mars 1953 réglementant le bruit dans la ville de Papeete;

Le conseil privé entendu le 18 janvier 1956.

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Sont interdits dans l'ensemble du territoire des E.F.O., dans les lieux publics ou privés, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution de nature à troubler le repos ou la tranquillité des habitants provenant de l'usage abusif des phonographes, hauts-parleurs, postes récepteurs de T.S.F. et instruments de musique.

Art. 2. — Sont interdits toute audition musicale ou vocale et l'emploi de hauts-parleurs sur la voie publique, ainsi que l'installation de hauts-parleurs à l'extérieur des bâtiments, sauf autorisation spéciale délivrée à Papeete par le commissaire de police, dans les circonscriptions administratives et à Uturoa par le chef de circonscription.

Art. 3. — Tous entrepreneurs, artisans et ouvriers exerçant des professions qui exigent l'emploi de marteaux ou appareils susceptibles d'occasionner un bruit assez considérable pour retentir

hors des ateliers et troubler ainsi le repos ou la tranquillité des habitants doivent interrompre leurs travaux de 22 heures au lever du soleil.

Art. 4. — Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, employés pour l'exercice d'un commerce ou d'une industrie ou dans un but quelconque, ainsi que tous appareils, machines, transmissions, actionnés par des moteurs et utilisés dans les installations ou à l'intérieur d'établissements non assujettis à la législation spéciale des établissements soumis à autorisation préalable, devront être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des habitants.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées des pénalités édictées par le décret du 3 mai 1945 sur les pouvoirs de police.

Art. 6. — Est abrogé l'arrêté n° 496 a.a. du 30 mars 1953 susvisé.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1956.

J. TOBY.

DÉCISION n° 117 agr., déclarant ouverte dans le district de Hitaa la campagne de baguage des cocotiers.

(Du 20 janvier 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 144 agr., du 27 janvier 1955 rendant obligatoire la protection des cocotiers contre les rats;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances et du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts,

DÉCIDE

Article 1^{er}. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 144

agr. du 27 janvier 1955 susvisé, la campagne de baguage des cocotiers est déclarée ouverte dans le district de Hitiaa, sous-secteur du 1^{er} secteur agricole de Tahiti et dépendances, pour compter du 1^{er} février 1956.

Art. 2. — Tous les propriétaires, exploitants ou usagers des cocoteraies de Hitiaa doivent se soumettre au recensement qui sera réalisé sous la direction et la responsabilité du président du conseil de district, en collaboration avec les agents du service de l'agriculture.

Art. 3. — Les opérations de baguage et d'abattage devront être achevées avant le 15 janvier 1957.

Art. 4. — Le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances, le chef du service de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1956:

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 118 f.c., portant annulation de crédits au budget local de l'exercice 1954.

(Du 23 janvier 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre mer notamment dans son article 274;

Vu l'arrêt du compte administratif de l'exercice 1954;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les crédits restés sans emploi au budget local de l'exercice 1954 sont annulés :

Chapitre 1 - Emprunts.....	220.883 »
» 2 - Pensions et allocations viagères.....	7 104 »
» 3 - Représentation parlementaire (personnel)...	297.461 »
» 4 - " " (matériel)....	400 666 »
» 5 - Gouvernement et bureaux (personnel).....	6.776 »
» 6 - " " (matériel).....	4.212 »
» 7 - Service judiciaire (personnel).....	136.019 »
» 8 - " " (matériel).....	325 »
» 9 - Service de sécurité (personnel).....	909 »
» 10 - " " (matériel).....	207 243 »
» 11 - Services financiers (personnel).....	6.951 »
» 12 - " " (matériel).....	54.064 »
» 15 - Services économiques (personnel).....	860.282 »
» 16 - " " (matériel).....	624 125 »
» 17 - Services d'infrastructure (personnel).....	32.755 »
» 18 - " " (matériel).....	4.416 »
» 19 - Service de l'enseignement (personnel).....	168.283 »
» 20 - " " (matériel).....	82 206 »
» 23 - Service de santé (personnel).....	31 288 »
» 24 - " " (matériel).....	303 998 »
» 25 - Inspection du travail (personnel).....	11 482 »
» 26 - " " (matériel).....	15 489 »
» 27 - Assistance sociale (personnel).....	82.329 »
» 28 - " " (matériel).....	47.897 »
» 29 - Service des P.T.T. (personnel).....	5.261 »
» 30 - " " (matériel).....	451.820 »
» 31 - Exploitation industrielle (personnel).....	5 067 »
» 32 - " " (matériel).....	6.646.412 »

Chapitre 33 - Dépenses communes (personnel).....	4.261 »
» 34 - " " (matériel).....	7.485 »
» 35 - Dépenses diverses.....	52 001 »
» 36 - Fonds spéciaux.....	13.760 »
» 37 - Entretien et réparation des bâtiments.....	47 518 »
» 38 - Routes, ponts et adductions d'eau.....	98.026 »
» 39 - Contributions imposées.....	92.514 »
» 41 - Contributions internationales.....	55.571 »
» 42 - Reversements aux collectivités.....	3.318 »
» 44 - Subventions aux organismes publics.....	3.776 »
» 45 - Subventions aux organismes privés.....	17.367 »
» 47 - Bourses d'études et d'entretien.....	206.366 »
» 48 - Secours.....	178.189 »
» 51 - Approvisionnements des magasins.....	57.000 000 »
» 53 - Contribution aux F.I.D.E.S.....	16.863.850 »
» 54 - Travaux d'infrastructure.....	4.443 695 »
Total.....	<u>89 503 390 »</u>

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 120 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Comité de Liaison des Oeuvres de Jeunesse Catholique.

(Du 24 janvier 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 21 mai 1836;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries;

Vu la lettre en date du 3 janvier 1956 de M. G. Flosse président du Comité de Liaison des Oeuvres de Jeunesse Catholique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée, au profit du Comité de Liaison des Oeuvres de Jeunesse Catholique l'organisation d'une tombola au capital de trois cent mille francs (300.000 frs), composée de 15.000 billets à vingt francs (20 frs) l'un.

Art. 2. — Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor à Papeete au compte "Service local s/c dépôts divers". Les retraits de fonds par le président du Comité de Liaison des Oeuvres de Jeunesse Catholique, tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Est créée une commission composée de :

MM. le chef du service des affaires administratives

le trésorier-payeur ou son délégué

G. Flosse, président du Comité de Liaison des Oeuvres de Jeunesse Catholique

président,
membre,

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions du décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 susvisé et aux instructions particulières de M. le secrétaire général.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1956.

J. TOBY.

DÉCISION n° 121 t.p., fixant les dates de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan d'urbanisme d'Uturoa et désignant le commissaire enquêteur.

(Du 24 janvier 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 2-3-4 de l'arrêté n° 78 t.p. du 12 janvier 1956 décidant la prise en considération du projet de plan d'urbanisme de la commune d'Uturoa et précisant les modalités de l'enquête publique réglementaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'enquête publique sera ouverte le lundi 6 février 1956 à 7 h. 30. Elle sera close le jeudi 23 février 1956 à 17 h.

Les observations transmises par écrit seront reçues pendant la durée de l'enquête, par le commissaire enquêteur, au service des travaux publics à Papeete, ou par l'intermédiaire de M. le chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent à Uturoa.

Art. 2. — M. M. Prévot, architecte-urbaniste du service des travaux publics et des mines est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 135 f.c., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale relative à un prêt à consentir à la caisse centrale de crédit agricole mutuel de l'Océanie.

(Du 25 janvier 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46 2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en sa séance du 1^{er} juillet 1955 ;

Vu l'approbation donnée par le conseil privé dans sa séance du 27 septembre 1955 à la délibération ci-dessus ;

Vu les résolutions n° 82 et 138 respectives en date des 3 et 17 novembre 1955 du conseil de surveillance de la C.C.F.O.M. et du comité directeur du F.I.D.E.S. autorisant la caisse centrale de la France d'outre-mer à mettre à la disposition de la caisse cen-

trale de crédit agricole mutuel des Etablissements français de l'Océanie une somme de 10 millions de francs C.F.P. pour constructions immobilières ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 1^{er} juillet 1955 habilitant le gouverneur du territoire à donner l'aval du territoire à la convention à passer entre la C.C.F.O.M. et la C.C.C.A.M. des E.F.O. portant ouverture d'un crédit de 10 millions C.F.P. et l'autorisant à signer les conventions de prêt et d'aval correspondantes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1956.

J. TOBY.

DÉLIBÉRATION

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, siégeant conformément aux dispositions du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, article 34, paragraphe 17, a, dans sa séance du 1^{er} juillet 1955, adopté la délibération suivante :

Article unique. — Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

1^o) est habilité à donner l'aval du territoire à la convention à passer entre la C.C.F.O.M. et la C.C.C.A.M. des Etablissements français de l'Océanie, portant ouverture d'un crédit de : Dix millions de francs C.F.

2^o) est autorisé à signer les conventions de prêt et d'aval correspondantes.

Pour le président, absent,

Un secrétaire

Le 2^e vice-président,

Signé : G. LÉBOUCHER.

Signé : F. RICHMOND.

ARRÊTÉ n° 136 f.c., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale relative à une avance de trésorerie.

(Du 25 janvier 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale dans sa séance du 23 juillet 1955 ;

Vu l'approbation donnée par le Conseil privé dans sa séance du 1^{er} septembre 1955 à la délibération ci-dessus ;

Vu la lettre 1755 DC du ministère de la France d'outre-mer en date du 14 décembre 1955 ;

Vu l'arrêté n° 17085 du 19 novembre 1955 du ministère des finances accordant aux Etablissements français de l'Océanie une avance de 148 millions de francs métropolitains sur les ressources de la trésorerie ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 23 juillet 1955 autorisant le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à demander une avance au trésor métropolitain en vue de combler le déficit de l'exercice budgétaire 1954

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1956.

J. TOBY.

DÉLIBÉRATION

L'Assemblée territoriale, conformément à l'article 34, 17^o du décret n^o 46 2379 du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 70 de la loi des finances du 31 mars 1932, a, dans sa séance du 23 juillet 1955, adopté la délibération suivante :

Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est autorisé :

1^o) à demander une avance au trésor métropolitain, en vue de combler le déficit de l'exercice budgétaire 1954, d'un montant de 26 960 000 pacifiques ;

2^o) à signer la convention correspondante.

Le président,

Signé : W. GRAND.

ARRÊTÉ n^o 139 p.t., fixant la répartition des stations radio-électriques non militaires, autres que celles exploitées par des administrations ou services métropolitains, entre les services chargés de les exploiter ou d'en surveiller l'utilisation en temps de guerre.

(Du 25 janvier 1956).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1954, fixant la répartition des stations radioélectriques non militaires entre les départements ministériels chargés d'en assurer l'exploitation ou d'en surveiller l'utilisation en temps de guerre ;

Vu la dépêche ministérielle n^o 5474 PT/1 du 4 décembre 1954 ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications ;

Après avis de la commission mixte des réseaux de télécommunications,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A la mobilisation, ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, les stations radioélectriques non militaires, autres que celles exploitées par des administrations ou services métropolitains, sont maintenues

sous l'autorité du chef de territoire sous réserve, le cas échéant, d'établir la coopération nécessaire avec les autorités militaires (terrestres, maritimes et aériennes) ayant à opérer dans le voisinage.

Art. 2. — La répartition de ces stations entre les services chargés de les exploiter ou d'en surveiller l'utilisation est faite conformément au tableau I annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les stations de navires et les stations d'aéronefs non militaires de nationalité française sont réparties entre les services intéressés conformément au tableau II annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le secrétaire général, le commandant de la marine dans les Etablissements français de l'Océanie, le chef du service des postes et télécommunications, le chef du service météorologique et le chef du service de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1956.

J. TOBY.

ANNEXE I

Répartition des stations radio-électriques non militaires entre les services chargés de les exploiter ou d'en surveiller l'utilisation.

Catégories des stations	Services chargés d'assurer l'exploitation des stations	Services chargés de surveiller l'utilisation des stations
I.- Service des postes et télécommunications		
A. Stations exploitées par le service des Postes et Télécommunications.		
1 ^o Stations des services fixes pour communications avec l'intérieur du territoire, l'Union française et les pays étrangers.	Service des postes et télécommunications	Service des postes et télécommunications
2 ^o Stations côtières.	Service des postes et télécommunications	Commandant de la marine
B Stations contrôlées par le service des postes et télécommunications		
1 ^o Stations privées des ports de commerce		
a) réquisitionnées par les forces armées	Commandant de la marine	Commandant de la marine
b) non réquisitionnées par les forces armées	Permissionnaires	Commandant de la marine
2 ^o Stations privées du service fixe	Permissionnaires	Service des postes et télécommunications
3 ^o Station de la radiodiffusion	Service de l'information	Chef de territoire
II.- Service météorologique		
Stations du service météorologique	Service météorologique	Commandant de la marine

ANNEXE II.

Répartition des stations de navires et d'aéronefs
non militaires

Désignation des stations	Services ou permissionnaires chargés d'assurer l'exploitation des stations	Services chargés de surveiller l'utilisation des stations
1 ^o Stations de navires	Permissionnaires	Commandant de la marine
2 ^o Stations d'aéronefs	Permissionnaires	Commandant de la marine

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — *Personnel.*

1. — Par décision n° 95 c.p. du 17 janvier 1956. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 16 janvier 1956, à Mme Poroi (Jessie), sage-femme de 5^e classe du cadre local supérieur des agents du service de santé, en fonctions à la maternité de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité et produira, en outre, un acte de naissance de l'enfant.

2. — Par décision n° 96 c.p. du 17 janvier 1956 — M. Mare (Io-sefa) est recruté, pour compter du 16 janvier 1956, en qualité de suppléant et affecté à l'école de Maroe (Huahine) comme adjoint, en remplacement numérique de M. Teritevasearsi (Auguste) en congé de longue durée.

3. — Par décision n° 105 c.p. du 18 janvier 1956. — L'article 1^{er} de la décision n° 1690 c.p. du 19 décembre 1955 est complété ainsi qu'il suit :

Cadre de l'enseignement

Pour le grade d'instituteur principal :

M. Drollet (Félix), instituteur de 3^e classe.

Le reste sans changement.

4. — Par décision n° 106 c.p. du 18 janvier 1956. — L'article 2 de la décision n° 1436 c.p. du 20 octobre 1955 est modifié ainsi qu'il suit :

Cadre des travaux publics et des mines

au lieu de :

MM. Doucet, dessinateur-chef,
Maraeauria, géomètre-chef.

lire :

MM. Carneiro, professeur technique-adjoint,

Appert (Eric), professeur de l'enseignement technique.

Le reste sans changement.

5. — Par décision n° 122 c.p. du 24 janvier 1956. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 1^{er} février 1956, à l'élève-infirmière de première année Teremate (Cécile), en fonctions au dispensaire à Papeete.

6. — Par décision n° 123 c.p. du 24 janvier 1956. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950, M. Tauraa (Hugues), météorologiste stagiaire de 8^e classe, admis à redoubler son année de stage, est licencié de ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1956 pour incapacité professionnelle.

7. — Par décision n° 124 c.p. du 24 janvier 1956. — M. Aro (Gérard), météorologiste de 8^e classe stagiaire du cadre local supérieur des agents du service météorologique, est titularisé dans ses grade et classe à compter du 1^{er} janvier 1955.

8. — Par décision n° 125 c.p. du 24 janvier 1956 — M. Suel (René), juge suppléant au tribunal de première instance de Papeete, passe à l'échelon après 2 ans à compter du 11 septembre 1955.

9. — Par décision n° 128 c.p. du 24 janvier 1956. — Est prononcée, à compter du 23 janvier 1956, l'exclusion temporaire de ses fonctions, pour une période de six mois, de M. Lanteirès (Jean), relieur de 7^e classe du cadre supérieur de l'imprimerie du gouvernement.

10. — Par décision n° 129 c.p. du 24 janvier 1956. — M. Ueva (Etienne), compositeur de 6^e classe du cadre supérieur de l'imprimerie du gouvernement, est, pour compter du 11 janvier 1956, rétrogradé à la 7^e classe du grade de compositeur.

11. — Par décision n° 130 c.p. du 24 janvier 1956 — M. Tchei (Christian) est recruté en qualité de suppléant de l'enseignement à compter du 16 janvier 1956 et affecté à Parea (Huahine) en remplacement numérique de M. Tapotofararani, suppléant démissionnaire

12. — Par décision n° 133 c.p. du 25 janvier 1956. — M. Aumérain (Victor), commis stagiaire de 8^e classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, est titularisé dans ses grade et classe à compter du 1^{er} janvier 1956

13. — Par décision n° 142 c.p. du 26 janvier 1956. — Un congé de convalescence de quinze jours est accordé, à compter du 17 janvier 1956, à M. Ocennasek (Miroslaw), instituteur de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Fatu-Hiva (Marquises)

A l'issue de ce congé, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

14. — Par décision n° 143 c.p. du 26 janvier 1956. — Un congé de convalescence de dix jours est accordé, à compter du 20 janvier 1956, à M. Hunter (Damas), préposé hors-classe après 3 ans du cadre local secondaire du personnel actif des douanes, en fonctions au service des douanes à Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

15. — Par décision n° 144 c.p. du 26 janvier 1956. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 1^{er} mars 1956, à M^{me} Richmond (Virginie), institutrice de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école d'Afareaitu (Moorea).

L'intéressée nommera au chef du territoire la date exacte de son accouchement par un certificat délivré par la sage-femme du poste médical d'Afareaitu et produira, en outre, un acte de naissance de l'enfant.

16. — Par décision n° 145 c.p. du 26 janvier 1956. — La mise en disponibilité sans solde de M^{lle} Peaumatarii (Marguerite), institutrice de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, précédemment en fonctions à Anau (Borabora), est prorogée, sur sa demande, pour une nouvelle période de six mois à compter du 1^{er} février 1956.

17. — Par décision n° 148 c.p. du 26 janvier 1956. — M. Jurd (Marcel), chef de section de 1^{re} classe du cadre général des postes et télécommunications, de retour de congé, est mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications pour compter du 25 janvier 1956, jour de son débarquement dans le territoire.

M. Jurd est nommé receveur principal des postes et télécommunications des Etablissements français de l'Océanie à Papeete, en remplacement de M. Mollon (Robert) qui reprend ses anciennes fonctions.

La passation des comptes aura lieu le 31 janvier 1956 à la clôture des opérations de la journée.

* * *

INSCRIPTION MARITIME

1. — Par décision n° 137 i.m. du 25 janvier 1956. — Il sera ouvert à Papeete le 21 février 1956 à 8 heures du matin, dans les locaux de la marine nationale à Fare-Uie, une session d'examens pour l'obtention de différents brevets de la marine marchande.

Les candidats à cet examen devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au bureau de l'inscription maritime. Cette liste sera définitivement close le samedi 18 février à 11 heures.

Ils doivent fournir les pièces citées ci-après :

- un extrait de leur acte de naissance ;
- un certificat médical ;
- un bulletin n° 3 de leur casier judiciaire ;
- un relevé de leurs embarquements

Le jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit :

le lieutenant de vaisseau Hue	président
l'enseigne de vaisseau Merveilleux du Vignaux	membre
l'enseigne de vaisseau Tessier	»
l'officier mécanicien de la marine marchande René Rose	»
Carlson (Louis), capitaine au grand cabotage colonial	»
Nimau (Henri), chef d'atelier du service des T. P.	»

Au terme des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus qui sera transmis au chef du territoire avec les brevets soumis à sa sanction.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 116 i.p. du 19 janvier 1956. — Une subvention est accordée aux cantines des écoles dont les noms suivent :

Ecole de Paea	10.000	Fr
» Papara	25 000	»
» Vairao	10 000	»
» Faàone	10 000	»
» Pueu	10.000	»
» Toahotu	10.000	»
» Taravao	12.000	»
» Paopao	12.000	»
» Haapiti	10 000	»
» Afareaitu	10.000	»
» Opoa	30.000	»
» Patio	10.000	»
» Poutoru (Niuā)	12.000	»
» Hipu	12.000	»
» Taipivai	10.000	»
» Papeari	12.000	»

Ecole catholique de Ste-Thérèse (Tubuāi) 15 000 »

La dépense sera imputable au chapitre 20, article 6, du budget local 1955.

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. — Par décision n° 90 p.t. du 14 janvier 1956 — Une remise de trois pour cent sur la vente des timbres-poste est accordée à M. Chung In Bain c.i. n° 6694, résidant à Vairao.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956.

* * *

TAHITI ET DÉPENDANCES

1 — Par décision n° 76 t.d. du 12 janvier 1956. — M^{me} Pittmann née Tefaarere Mauini, est nommée secrétaire d'état-civil de Pape-toai.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 1955.

2. — Par décision n° 77 t.d. du 12 janvier 1956. — M. Alfred Teiti, instituteur, est nommé secrétaire d'état-civil de Mataiea en remplacement de M. Maoni (Taataroa), mis à la retraite.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 1956.

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 26 janvier 1956, sur une demande formulée par M. le gérant de la maison "Soling", demeurant à Papeete (104 Rue du 22 Septembre 1914), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt de pétrole à l'air libre de 20 000 litres constitué en drums de 200 litres chacun, sur une propriété appartenant à M. Bertin, sise à Fautauā (Pirae) (Terre Onehua, lot n° 4).

L'enquête dont il s'agit sera close le 24 février 1956 à 17 heures.

M. Bernast Alexis, agent technique du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 janvier 1956.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

**Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie :
au 1^{er} janvier 1956.**

DATE	50 % ALIMENTA- TION	15 % HABILLEMENT et FRAIS GÉNÉRAUX	10 % ENTRETIEN et FRAIS DIVERS	15 % LOYER	10 % EPARGNE	INDICE GÉNÉRAL DE VARIATION
1 ^{er} avril 1948.....	100	100	100	100	100	100
1 ^{er} janvier 1956 - Indice partiel..	132,29	86,23	151,16	100	100	
Indice partiel pondéré.....	66,145	12,935	15,116	15	10	119,196

AVIS n° 277 de l'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc
et la République Argentine.

Compte tenu de l'institution d'un marché libre des changes en Argentine, le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent désormais les règlements entre la zone franc et ce pays, étant entendu que demeurent en vigueur toutes les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170 modifié par l'avis n° 259.

L'avis n° 236 est abrogé.

I — REGIME DES COMPTES ETRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RESIDANT EN REPUBLIQUE ARGENTINE.

1° Comptes particuliers argentins.

Les banques en Argentine habilitées par la Banque Centrale de la République Argentine peuvent se faire ouvrir, chez les banques dans la zone franc ayant la qualité d'intermédiaire agréé, des comptes étrangers en francs soumis à un régime spécial, dénommés « comptes particuliers argentins ».

Les comptes particuliers argentins, prévus à l'accord de paiement franco-argentin du 15 octobre 1953, correspondent aux opérations traitées en Argentine sur le marché officiel des changes.

Par modification des dispositions de l'avis n° 164, modifié par les avis nos 193 et 256, les comptes particuliers argentins fonctionnent dans les conditions suivantes :

A — Ouverture des comptes particuliers argentins

Les comptes particuliers argentins ne peuvent être ouverts qu'au nom de banques en Argentine habilitées par la Banque Centrale de la République Argentine.

L'ouverture de ces comptes est subordonnée à l'accord préalable de la Banque de France. L'office des changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes.

B — Opérations au crédit

Les comptes particuliers argentins peuvent être crédités dans les conditions définies par l'avis n° 164, modifié par l'avis n° 193.

Ils peuvent en outre être alimentés par prélèvement sur les disponibilités d'un compte étranger argentin en francs tel que défini au paragraphe 2° ci-après.

C — Opérations au débit

Par modification des dispositions de l'avis n° 164 (Titre I,

3°), les comptes particuliers argentins ne peuvent être débités que pour le règlement d'exportations de marchandises françaises à destination de la République Argentine, y compris, éventuellement, le montant des frais accessoires.

Tout autre prélèvement au débit des comptes particuliers argentins est prohibé.

D — VIREMENTS

Les virements entre comptes particuliers argentins peuvent être effectués librement.

En revanche, un compte particulier argentin ne peut, sans une autorisation préalable de l'office des changes, être débité en vue du crédit d'un compte étranger argentin, tel que défini au paragraphe 2° ci-après.

2° — Comptes étrangers argentins en francs.

Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres, au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant en Argentine ou de toute personne morale pour ses établissements en Argentine, des comptes étrangers en francs, dénommés « comptes étrangers argentins en francs ».

Ces comptes correspondent aux opérations traitées en Argentine sur le marché libre des changes.

En règle générale, les comptes étrangers argentins fonctionnent dans les conditions définies par l'avis n° 164, modifié par l'avis n° 193.

Toutefois, et par modification aux dispositions de l'avis n° 164 (titre 1, 2, d, et 3°, c), les comptes étrangers argentins peuvent :

- a) Etre alimentés par prélèvement sur les disponibilités de comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union Européenne de Paiements, énumérés à l'annexe B jointe à l'avis n° 256, y compris les zones monétaires associées ;
- b) Etre débités en vue du crédit :
 - soit des comptes étrangers en francs ci-dessus visés, ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union Européenne de Paiements ;
 - soit d'un compte particulier argentin tel que défini au paragraphe 1° qui précède.

II — EXECUTION DES TRANSFERTS.

1°) Les transferts en provenance de la République Argentine sont opérés :

- a) S'il s'agit du règlement d'exportations ou de frais accessoires à ces exportations, par prélèvement sur les disponibilités soit d'un compte particulier argentin, soit d'un compte étranger argentin en francs, selon les instructions données par le titulaire du compte utilisé ;

b) S'il s'agit de tous autres règlements, obligatoirement par prélèvement sur les disponibilités d'un compte étranger argentin en francs.

2°) Les transferts à destination de la République Argentine sont opérés, quelle que soit la nature de l'opération effectuée par crédit, soit d'un compte particulier argentin, soit d'un compte argentin, selon les instructions données par le bénéficiaire du règlement.

III — DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Quelle que soit la nature du compte débité lors du règlement, (compte particulier argentin ou compte étranger argentin en francs), les exportations de marchandises à destination de la République Argentine bénéficient du régime des comptes exportations, frais accessoires (comptes E.F.Ac.) dans les conditions fixées en la matière par les avis de l'office des changes.

Le Directeur Général,

A. POSTEL-VINAY.

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET CADASTRE

AVIS

Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre a l'honneur de faire connaître :

Un appel d'offres est lancé pour la construction et la four-niture d'une vedette destinée aux besoins de la section topogra- phique (Cadastre des îles Tuamotu).

Les offres seront jugées à Papeete par une commission dési- gnée à cet effet par Monsieur le gouverneur des E.F.O.

Ces offres devront être adressées sous pli fermé à Monsieur le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du ca- dastre.

La date de remise des plis est fixée au 28 février 1956 à 11 heures, dernier délai. Passé cette date, aucune offre ne sera plus acceptée.

Pour tous renseignements concernant cette vedette s'adresser, à partir du 1er février 1956, au service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.

Papeete, le 25 janvier 1956

*Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vente aux enchères publiques

Il sera procédé le samedi 11 février 1956 :

I. — BUDGET DE L'ETAT.

Dans la cour du S.M.B (C.A.I.C.T.) à 8 heures,

A la vente aux enchères publiques et au profit du plus offrant et au dernier enchérisseur, de :

- 3 motocyclettes marque "Indian" nos 800106, 800107, 800112, réformées par décision ministérielle n° 11357 a.m./ m.b./a.g./ 5458 du 8 juin 1955.

II. — BUDGET LOCAL.

1° *Dans la cour du service de l'information, à 8 h, 30, de :*

- 1 véhicule marque "Citroën" 11 CV N° D 114. n° dans la série du type: 4180 (Procès-verbal de condamnation du 18 novembre 1955).

2° *Dans la cour du service des domaines, à 9 heures :*

- 1 tondeuse à gazon et 2 magnétos provenant du service des postes et télécommunications (Procès-verbal de con- damnation du 31 décembre 1955).

3° *Dans la cour de l'hôpital à 9 h 30, de :*

- 1 ambulance "Peugeot" type 202. n° dans la série du type 625.997 puissance 6 CV N° D 46.

- 1 Jeep militaire marque Willys. type Jeep C.J. 3A. N° dans la série du type 41.087, puissance 14 CV. N° D 47 (Procès-verbal de condamnation du 30 décembre 1955).

Conditions de la vente

Le prix d'adjudication sera payable au comptant à la caisse du service des domaines avant l'enlèvement des véhicules et objets achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi l'acheteur sera tenu, si le service des domaines l'exige, de lui verser une indemni- te journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui, à moins que le service des domai- nes juge utile de considérer les véhicules et objets non reti- rés dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10% pour tous frais. Le receveur des domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, et s'il l'estime nécessaire, de retirer les véhicules et objets de la vente, antérieurement ou au cours de l'ad- judication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Papeete, le 20 janvier 1956.

*Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Vente de fonds de commerce

Deuxième insertion

Suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} octobre 1955, enregistré à Papeete le 3 décembre 1955. F° 60. N 468,

Madame Yune Sin You c.i. n° 8021, assistée et autorisée de son mari Cheung Hoa Pau Chang Soi An dit Chong Siou Young c.i. n° 7564, commerçante, de nationalité chinoise, demeurant à Tiva, île de Tahaa, a vendu à Madame Sui Kam Tay c.i. n° 4141. de nationalité chinoise, demeurant égale- ment à Tiva, île de Tahaa,

Un fonds de commerce de marchandises générales et de préparation de vanille, exploité à Tiva, île de Tahaa, pour lequel Madame Yune Sin You était inscrite au Registre du Commerce de Papeete sous le numéro 395 du registre analytique en date du 21 août 1953.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} octobre 1955.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la présente insertion prévue par les règlements en vigueur, au siège du fonds vendu où domicile a été élu à cet effet.

Pour extrait :

M^{me} Sui Kam Tay c.i. N° 4141

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du Commerce

Suivant déclarations :

N° 4 du 4/1/56, SIOU YUNU CHANG LAP c.i. n° 7326, de nationalité chinoise, a été inscrit au Registre analytique sous le n° 854 pour l'exploitation des patentes de 2^e classe A, restaurant simple, marchand de boissons hygiéniques, produits locaux, café, commencée le 1^{er} janvier 1956. Etablissement "MAGASIN TAUNOA" sis Cours de l'Union Sacrée (Papeete).

N° 5 du 5/1/56, modification a été apportée au n° 454 du Registre analytique relatif à Dame Louise LE CAILL, épouse AH KEN, commerçante à Makatea, en ce sens qu'elle exploite en plus des patentes déjà autorisées, une patente de marchand ambulant et de voiturier.

N° 6 du 9/1/56, Henri AUMERAN, de nationalité française a été inscrit au Registre analytique sous le n° 855 pour l'exploitation d'une patente d'entrepreneur de constructions, commencée le 1^{er} février 1956. Etablissement sis à Papeete.

N° 7 du 11/1/56, WOUY CHONG CHING c.i. n° 7122, de nationalité chinoise a été inscrit au Registre analytique sous le n° 856 pour l'exploitation des patentes de 2^e classe et marchand de boissons hygiéniques commencée en 1951. Etablissement sis à Taiohae (Marquises).

N° 8 du 12/1/56, AIU WONG SING, de nationalité française a été immatriculé au Registre analytique sous le n° 857 pour l'exploitation des patentes de 2^e classe, marchand de boissons hygiéniques, couture, acheteur de nacre, commencée le 1^{er} janvier 1956. Etablissement "Magasin PARAITA" sis à l'angle des rues Général De Gaulle et Bréa (Papeete).

N° 9 du 12/1/56, Teata Pepe KAVERA, de nationalité française, a été inscrite au Registre analytique sous le n° 858 pour l'exploitation des patentes de : Commerce de 2^e classe, couture, marchand de produits locaux, tailleur, commencée en 1945. Etablissement : "TEATA" sis à Uturoa (Raïatea).

N° 10 du 12/1/56, modification a été apportée au n° 46 du Registre analytique relatif à LEE SUN LING LY TANG dite ALINE, en ce sens qu'elle exploite depuis janvier 1956, en

plus des patentes déjà autorisées, celle de photographe. Etablissement sis n° 304 Quai du Commerce.

N° 11 du 13/1/56, YOU LEE ZISOU, de nationalité française, a été inscrit au Registre analytique sous le n° 859 pour l'exploitation d'une patente d'herboriste commencée en 1955. Etablissement "PAO ON TONG" sis 201 Rue Maréchal Foch (Papeete).

N° 12 du 13/1/56, modification a été apportée au n° 395 relatif à YUNE SIN YOU c.i. n° 8021 en ce sens que le fonds de commerce qu'elle exploite à Ruitia (île Tahaa) a été cédé à la nommée SUI KAM TAY c.i. n° 4141 (cession enregistrée le 3/12/55).

N° 13 du 13/1/56, SUI KAM TAY c.i. n° 4141, de nationalité chinoise a été inscrite au Registre analytique sous le n° 860 pour l'exploitation des patentes de : commerce de 2^e classe B, boulanger, préparateur de vanille, colporteur, pâtissier, marchand de boissons hygiéniques. Etablissement sis à Ruutia (île Tahaa).

N° 14 du 13/1/56, WONG TAN HSUEL c.i. n° 8439, de nationalité chinoise, a été inscrit au Registre analytique sous le N° 861 pour l'exploitation d'une patente de coiffeur, commencée le 1^{er} janvier 1956. Etablissement sis N° 6, Rue Bonnard (Papeete).

N° 15 du 14/1/56, faite par le gérant J.B. CERAN-JERUSALEM, modification a été apportée au n° 71 du Registre analytique relatif à la "COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS" en ce sens qu'elle exploite depuis le 1^{er} janvier 1956, les patentes de commissionnaire et commerçant de 2^e classe, au lieu de la patente de 1^{re} classe rattachée le 31/12/55. Etablissement sis 106 Rue Général De GAULLE.

N° 16 du 17/1/56, PIEN CHING SEN LAM, de nationalité française, a été inscrit au Registre analytique sous le n° 862 pour l'exploitation des patentes de : 2^e classe, restaurateur, couture, boissons hygiéniques, café, pâtisserie, produits locaux. Etablissement sis Rue des Poilus Tahitiens (Papeete).

N° 17 du 18/1/56, faite par Emile CHARLES, es-qualité de gérant, la S.A.R.L. "SOCIETE TAHITIENNE D'IMPRESSIONS D'ART" (STIA) a été inscrite au Registre analytique sous le n° 863 Objet: impressions sur tous tissus Capital social 120 000 francs, siège : Hamuta, district de Pirae.

N° 18 du 18/1/56, faite par M. William UNG c.i. n° 2583, de nationalité chinoise, es-qualité de gérant, la Société Anonyme, dite "SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE DE LA RUE BREA" a été inscrite au Registre analytique sous le n° 864. Objet : exploitation d'un immeuble, sans activité commerciale. Siège : Papeete Rue Bréa.

Pour extraits conformes :

Le Greffier en chef p.i.,

G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Les créanciers des faillites: Jean AZIBERT et Sydney CHAPMAN sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres à Monsieur WILMET, Syndic, à son domicile sis Avenue du Régent Paraita, et ce, avant le 15 février 1956.

Le Greffier,
G. REID.

Étude de M^e A. RICHECŒUR, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première instance de Papeete à la date du 29 juillet 1955, enregistré et signifié,

Entre: Madame Tearo Emeline GATATA, demeurant à Faaa, *nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 17 novembre 1952*, et ayant domicile élu à Papeete en l'étude de M^e RICHECŒUR, Avocat-Défenseur,

d'une part;

Et: Monsieur Jean Pierre AH SAM, demeurant à Papeete, ayant domicile élu en l'étude de M^e HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur,

d'autre part;

Il appert que le divorce d'entre les époux GATATA-AH SAM a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Pour extrait:
A. RICHECŒUR.

Étude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement le 7 octobre 1955 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et définitif, il appert que le divorce a été prononcé d'entre Madame Marie Thérèse RENARD, demeurant à Bizerte (Tunisie) ayant M^e P. de MONTLUC pour Défenseur et Monsieur Gilbert ROYER, contremaître, demeurant à Mataiea, aux torts et griefs réciproques.

Pour extrait:
Gérald COPPENRATH, *secrétaire*
de M^e de MONTLUC, Avocat-défenseur.

Étude de M^e A. RICHECŒUR, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première instance de Papeete à la date du 22 avril 1955, enregistré et signifié,

Entre: Madame Tupuaitua a TERITEPOROUARAI, demeurant à Papeete, *nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 21 mai 1954*, et ayant domicile élu en l'étude de M^e RICHECŒUR, Avocat-Défenseur,

d'une part;

Et: Monsieur Pereitai a TAUOTAHA, demeurant à Tefareri, Huahine, ayant domicile élu en l'étude de M^e HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur,

d'autre part;

Il appert que le divorce d'entre les époux TERITEPOROUARAI-TAUOTAHA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait:
A. RICHECŒUR.

ADOPTION

D'un acte reçu par le Juge de Paix de Papeete (Tahiti), le 31 octobre 1955, homologué par le Tribunal Civil suivant jugement en date du 9 décembre 1955, il appert que:

Melle Femarama TEHARURU a adopté la fille CHIOU CHON LAM LUE, née à Punaauia le 30 mai 1939, laquelle enfant s'appellera désormais: CHIOU CHON LAM LUE TEHARURU.

Pour extrait conforme:
Alice SMIDT.

Étude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Assistance judiciaire.

(Décision du 2 août 1954)

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties à leurs torts et griefs réciproques par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 20 Mai 1955 enregistré et signifié

Entre Madame Tetuahitiaa HAMBLIN, demeurant à Vairao Tahiti, *nantie de l'Assistance Judiciaire et ayant M^e de MONTLUC pour Défenseur.*

Et Monsieur Robert Georges PEA, demeurant à Punaauia, Tahiti, *nantie de l'Assistance Judiciaire et ayant M^e GUILPAIN pour Défenseur.*

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait:
M^e de MONTLUC
Défenseur,

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Les employés de la Banque de l'Indochine se sont réunis le 21 décembre 1955 à 17 h. 15, en vue de la constitution d'un Syndicat.

Celui ci, après lecture des Statuts, a été formé sous la dénomination:

SYNDICAT FORCE OUVRIÈRE DU PERSONNEL
DE BANQUE

Le Bureau d'administration élu à main levée, se compose comme suit:

Secrétaire général: M. Pierre SIDER
1^{er} Secrétaire adjoint: M^{me} Raymonde DE TOLLENAERE
2^e Secrétaire adjoint: M. Albert DRION
Trésorier général: M^{lle} Odette VERNAUDON
Trésorier adjoint: M^{lle} Hélène GARBUTT

Pour extrait:

Le 1^{er} Secrétaire adjoint,
R. DE TOLLENAËRE

Le Secrétaire général,
P. SIDER.

BANQUE DE L'INDOCHINE**SUCCURSALE DE PAPEETE**

SITUATION au 31 décembre 1955 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF**PASSIF**

Avoirs extérieurs.	432.885.891 50	Billets en circulation.....	245.161.450 »
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers....	237.515.136 34
Avances locales et portefeuille.....	55.808.804 50	Succursales, agences et correspondants.....	7.639.415 48
Compte courant du Trésor.....	41.748.099 »	Comptes d'ordre et divers.....	17.637.679 93
Succursales et Agences.....	645.421 47		
Comptes d'ordre et divers.....	4.512.604 28		
Douteux et litigieux	1.352.501 »		
	507.953.381 73		507.953.381 75

Papeete, le 19 janvier 1956.

Le Directeur de la Succursale :

R. AUBRUN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**Calendrier pour l'année 1956**

Prix en feuille : **5 francs.**

AFFICHE**Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti**

Prix : **15 francs.**

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : **10 francs**

AFFICHE**Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.**

Prix : **15 francs.**

ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie - (Du 25 février 1950).

Prix broché : **15 francs.**

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). **10 fr.**

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : **5 frs.**

Clauses et conditions générales

applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce

passés par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés

ou pour leur compte.

Prix : **20 fr. le fascicule.**

Table alphabétique et analytique

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le territoire

(en 2 volumes non reliés)

1.300 francs.